



PROTOCOLE DE COLLABORATION EN MATIÈRE DE DISPARITIONS

entre

SOS VIOLENCE CONJUGALE

**LE SERVICE DE POLICE
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

et

**LES MAISONS D'AIDE ET D'HÉBERGEMENT
POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE
ET LEURS ENFANTS**

décembre 2009

Nous tenons à remercier le Comité priorité violence conjugale (CPVC) de sa précieuse collaboration dans la révision du Protocole de collaboration en matière de disparitions

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction</i>	3
<i>Objectifs du protocole</i>	4
<i>Engagements des partenaires</i>	5
Responsabilités des services policiers	5
Responsabilités de SOS violence conjugale	5
Responsabilités des Maisons	5
Responsabilités conjointes	5
<i>Procédures</i>	6
<i>Formulaire</i>	7
<i>ANNEXE 1 Message aux résidentes portées disparues (français et anglais)</i>	11
<i>ANNEXE 2 Avis juridique</i>	15
<i>ANNEXE 3 Signataires du protocole de collaboration en matière de disparitions</i>	21

INTRODUCTION

La violence conjugale est un problème majeur qui oblige parfois des femmes en danger à quitter d'urgence leur foyer. Il arrive que des femmes rapportées disparues au Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) aient en fait trouvé refuge dans une Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants ¹. La **confidentialité** de leur séjour en Maison est primordiale à leur **sécurité** et à celle de leurs enfants.

Lorsqu'une disparition est rapportée au SPVM, une enquête doit être entreprise. Les policiers doivent parfois s'adresser aux différentes Maisons et faire plusieurs vérifications pour savoir si une femme portée disparue est allée trouver refuge dans une de ces ressources.

Dans le souci d'améliorer la sécurité des victimes et l'efficacité des recherches des policiers, SOS Violence conjugale, le SPVM et les Maisons s'entendent sur un *Protocole de collaboration en matière de disparitions* ¹.

Note 1 : Afin d'alléger le texte de ce document, le terme « Maisons » est utilisé pour désigner les « Maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants » et le terme « Protocole » est utilisé pour désigner le « Protocole de collaboration en matière de disparitions ».

OBJECTIFS DU PROTOCOLE

En permettant une collaboration dynamique et efficace entre SOS violence conjugale, le SPVM et les Maisons, le *Protocole* permet d'atteindre les objectifs suivants :

- assurer la sécurité des femmes victimes de violence conjugale qui se réfugient dans les Maisons avec ou sans leurs enfants en protégeant la confidentialité du lieu d'hébergement ;
- mettre fin aux recherches policières lorsqu'une femme portée disparue a trouvé refuge dans une Maison ;
- permettre aux femmes victimes de violence conjugale de savoir que quelqu'un s'est adressé aux policiers pour les rechercher ;
- permettre aux femmes victimes de violence conjugale d'obtenir le nom de l'enquêteur et le numéro d'événement lorsque quelqu'un s'adresse aux policiers pour les rechercher ;
- éviter aux femmes victimes de violence conjugale qui trouvent refuge en Maison certaines conséquences légales pouvant être causées par leur disparition ;
- éviter que les proches et la famille des femmes victimes de violence conjugales portées disparues ne soient questionnés inutilement par les policiers qui doivent enquêter sur leur disparition ;
- éviter aux Maisons de recevoir les policiers à chaque fois qu'une femme est portée disparue.

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Responsabilités des services policiers

Utiliser le formulaire du *Protocole* pour transmettre les requêtes à SOS Violence conjugale.

Assumer les frais reliés à la ligne téléphonique 514.280.2296.

N.B. : Toute demande pour une recherche sur le territoire du SPVM provenant d'un autre corps policier doit transiter par le SPVM. L'enquêteur-e ou superviseur-e du SPVM qui accepte une telle demande est responsable de la démarche.

Responsabilités de SOS violence conjugale

Procéder à l'envoi du formulaire complété aux Maisons, puis, si la femme disparue est retrouvée, le retourner au SPVM.

Prendre les précautions nécessaires pour que le lieu où se trouve la victime demeure confidentiel.

Compiler les statistiques relatives au nombre de vérifications demandées et au nombre de femmes retracées.

Au moment de l'évaluation annuelle du *Protocole*, fournir aux partenaires la liste à jour des organismes impliqués dans le protocole.

Responsabilités des Maisons

Retransmettre à SOS violence conjugale le formulaire reçu au sujet d'une résidante, **en s'assurant de ne pas divulguer le nom ou les coordonnées de sa Maison**. Le formulaire doit être transmis le plus rapidement possible en respectant un délai maximal de 16 heures.

Informar la résidante qu'elle a été portée disparue (les Maisons peuvent expliquer le *Protocole* en utilisant le *Message aux résidentes* présenté à l'annexe 1).

N.B. : L'avis juridique traitant du consentement des résidentes se trouve à l'annexe 2.

Responsabilités conjointes

Désigner une personne responsable de l'application du *Protocole*.

S'assurer de la promotion, de la diffusion et de l'application adéquate du *Protocole* dans son organisation.

Signaler toute anomalie dans l'application quotidienne du *Protocole* aux partenaires concernés.

Participer à l'évaluation annuelle du *Protocole* (autour de la date anniversaire de la signature) et à sa mise à jour régulière.

PROCÉDURES

Lorsqu'une femme est portée disparue et que les policiers veulent vérifier si elle a trouvé refuge dans une Maison d'hébergement, **l'enquêteur-e du SPVM** complète le formulaire du *Protocole* et le transmet par télécopieur à SOS violence conjugale au 514.280.2296. **Aucune autre information ne peut être ajoutée sur le formulaire.**

Lorsque **l'intervenante de SOS violence conjugale** reçoit une demande de vérification du SPVM, elle expédie immédiatement le formulaire par télécopieur à toutes les Maisons signataires du protocole (délai maximal de deux heures). L'intervenante de SOS violence conjugale transmet uniquement l'information prévue au formulaire.

Les **Maisons** vérifient l'arrivée de télécopies au début de chaque quart de travail. Lorsqu'un formulaire est reçu par une Maison au sujet d'une résidante ou de ses enfants, **l'intervenante de la Maison** coche la case indiquant que « cette femme séjourne dans une Maison », ce qui signifie que cette femme a trouvé refuge dans cette Maison. La femme n'a pas à être physiquement dans la Maison au moment d'expédier la télécopie. Pour assurer la confidentialité du lieu d'hébergement, l'intervenante de la Maison ne doit pas signer le formulaire, ni y inscrire le nom de la Maison. Elle fait immédiatement parvenir le formulaire par télécopieur à SOS violence conjugale (délai maximal de 16 heures). L'intervenante de la Maison remet le formulaire à la résidante qui pourra, si elle le désire, communiquer avec l'enquêteur-e. L'intervenante peut expliquer le *Protocole* en utilisant le *Message aux résidentes* présenté à l'annexe 1.

Dès réception du formulaire complété par la Maison qui héberge la femme portée disparue, **l'intervenante de SOS violence conjugale** le télécopie au CCTI (Centre de commandement et de traitement de l'information) du SPVM (514.280.2348). Si l'enquêteur-e n'a pas de nouvelles après 18 heures, cela signifie qu'aucune Maison n'a confirmé la présence de cette femme.

L'enquêteur-e ne doit divulguer à personne que la femme se trouve dans une Maison. Cependant, l'enquêteur-e peut dire à la personne qui recherche cette femme qu'elle est en sécurité.

Lorsqu'une Maison ou une résidante veut communiquer avec l'enquêteur sans que la Maison ne soit identifiée, elle peut le faire par l'intermédiaire de SOS qui les mettra en conférence.

FORMULAIRE

**PROTOCOLE DE COLLABORATION
EN MATIÈRE DE DISPARITIONS
en contexte de violence conjugale**



FORMULAIRE

À TÉLÉCOPIER À SOS VIOLENCE CONJUGALE (514.280.2296)

SECTION À COMPLÉTER PAR LE SPVM	
Numéro d'événement : _____	
Nom de la femme portée disparue : _____	
Date de naissance : _____	
Noms des enfants à localiser et dates de naissance : _____ _____	
Qui recherche cette femme : _____	
Le plaignant refuse de s'identifier <input type="checkbox"/>	
Enquêteur ou superviseur du SPVM : _____	
Matricule : _____	Unité : _____
Téléphone : _____	
Date de l'envoi à SOS : _____	
Heure de l'envoi : _____	<input type="checkbox"/> a.m. <input type="checkbox"/> p.m.

SECTION À COMPLÉTER PAR LA MAISON D'HÉBERGEMENT	
Au moment de la transmission de cette télécopie, cette femme séjourne dans une Maison d'hébergement	<input type="checkbox"/> Oui
<i>La femme n'a pas à être physiquement dans la Maison au moment où la télécopie est expédiée à SOS.</i>	
<i>Si cette case est cochée, SOS télécopie ce formulaire au CCTI (Centre de commandement et de traitement de l'information).</i>	

ANNEXE 1
MESSAGE AUX RÉSIDANTES PORTÉES DISPARUES
(FRANÇAIS ET ANGLAIS)

PROTOCOLE DE COLLABORATION EN MATIÈRE DE DISPARITIONS

Message à la résidante



Objectif du protocole

La violence conjugale est un problème majeur qui oblige beaucoup de femmes comme vous à quitter d'urgence leur foyer. Lorsqu'une disparition est rapportée au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), les policiers doivent retrouver cette personne. Dans le cadre de leur enquête, ils doivent interroger les proches et l'entourage de la personne portée disparue.

Pour améliorer la sécurité des femmes et des enfants victimes de violence et pour éviter que leurs proches soient questionnés, SOS Violence conjugale, le SPVM et les Maisons d'aide et d'hébergement ont signé une entente qui permet à SOS Violence conjugale d'informer les policiers qu'une femme séjourne dans une Maison **sans dévoiler aux policiers le lieu de l'hébergement ni le nom de la Maison.**

Le fait de confirmer au SPVM la présence d'une femme en Maison permet de mettre fin aux recherches policières.

Votre sécurité

Quelqu'un a rapporté votre disparition au SPVM et votre Maison a reçu un formulaire à votre sujet. Si votre présence en Maison est confirmée à SOS violence conjugale, le lieu où vous vous trouvez ne sera pas divulgué aux policiers et demeurera confidentiel. Les policiers pourront dire à la personne qui leur a signifié votre disparition que vous êtes en sécurité mais ils n'informeront personne que vous vous trouvez dans une Maison.

Vous trouverez sur le formulaire le nom et les coordonnées de la personne du SPVM responsable du dossier. Si vous le désirez, vous pouvez entrer directement en contact avec cette personne.

SOS, le SPVM et les Maisons ont à cœur votre sécurité et celle de vos enfants. Nous sommes préoccupés par la violence conjugale et nous savons que vous traversez actuellement une période difficile. Nous souhaitons vous aider à traverser cette période en toute sécurité et nous vous invitons à communiquer avec le SPVM pour toute information au sujet de la violence criminelle dont vous avez pu être victime.

COLLABORATIVE PROTOCOL FOR MISSING PERSONS

Message for the Resident



The Purpose of the Protocol

Conjugal violence is a serious problem and many women, like you, may need to urgently leave their homes. When a person is reported missing to the *Service de police de la Ville de Montréal* (Montreal Police Department), the police must find that person. As part of their investigation, they need to question the missing person's family and friends as well as their entourage.

In order to ensure the safety of women and children who are victims of violence, and to avoid their family and friends from being questioned, *SOS Violence conjugale* (SOS Conjugal Violence), the Montreal Police Department, and the Shelters signed an agreement allowing the police to be informed that a woman is residing in a Shelter, **without disclosing the name and address of the Shelter to the police.**

A confirmation that the woman is residing in a Shelter would end the Montreal Police Department's missing person's investigation.

Your Safety

You were reported missing to the Montreal Police Department and your Shelter received a questionnaire about your situation. If your presence in the shelter is confirmed to SOS Conjugal Violence, the address would not be disclosed to the police. It would remain confidential. The police would be able to tell the person who reported you missing that you are safe, but would not disclose that you are in a Shelter.

On the questionnaire, you can find the name and coordinates of the person in charge of your file at the Montreal Police Department. If you want, you can contact this person directly.

Your security and the security of your children are of utmost importance for SOS Conjugal Violence, the Montreal Police Department, and the Shelters. We are concerned about conjugal violence and we know that you are going through a most difficult time. We would like to help you get through this time safely and we encourage you to call the Montreal Police Department for any questions about your situation as a possible victim of criminal violence.

ANNEXE 2
AVIS JURIDIQUE



Service des affaires juridiques
1441, rue Saint-Urbain, 5^e
étage
Montréal (Québec) H2X 2M6
Téléphone : 514 280-3565
Télécopieur : 514 280-3613

Le mardi 4 août 2009

Monsieur Vincent Richer
Commandant
Poste de quartier 24

Objet : Confirmation de présence dans le cadre de l'application du Protocole de
collaboration en matière de disparition / Consentement

Monsieur,

Nous faisons suite à notre conversation téléphonique au cours de laquelle vous avez requis notre opinion sur la question suivante : Lors de recherches par les policiers auprès de maisons d'hébergement afin de localiser une personne rapportée disparue, ladite maison d'hébergement doit-elle obtenir le consentement de la personne concernée avant de confirmer sa présence aux policiers ?

Signalons d'emblée que les principes applicables à cette situation se retrouvent dans les lois relatives à la protection des renseignements personnels. Ne connaissant pas le statut exact des maisons d'hébergement (organismes public ou privé), nous avons examiné les dispositions des deux lois possiblement applicables, soit : la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., ch. A-2.1) et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., ch. P-39.1).

Pour l'essentiel, ces deux lois reproduisent sensiblement les mêmes principes, à savoir que l'information nominative (ie les données ou renseignements permettant d'identifier une personne) est confidentielle et protégée dans les limites de ces lois. Cette information ne pourra donc être divulguée ou transmise que suite au consentement de la personne concernée ou selon les exceptions prévues à ces lois.

À l'égard de la préoccupation que vous nous avez soulevée, s'ensuit que nous croyons qu'une maison d'hébergement n'est pas tenue d'obtenir le consentement d'une personne afin de confirmer sa présence ou non chez elle pour les raisons exposées ci-après.

D'abord, la maison d'hébergement ne transmet aucune information protégée (soit l'information nominative), ni au sens de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., ch. A-2.1) et *la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., ch. P-39.1). En effet, ce sont plutôt les policiers, agissant en conformité avec les articles 59 et 59.1 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qui transmettent l'information pertinente, à savoir les noms et date de naissance de la personne et ceux de ses enfants dans certains cas.

En réponse, la maison d'hébergement (ou plutôt l'intermédiaire chargé de contacter ces maisons) ne fait que cocher une case quant à la présence ou non de la personne mais ne transmet aucun autre renseignement aux policiers quant à son identité.

Dans ce contexte, exiger un consentement de la personne concernée serait donc inutile puisque la maison (l'intermédiaire) ne transmet aucun renseignement nominatif visé par les lois.

Par ailleurs, nous comprenons que le but du Protocole de collaboration en matière de disparition auquel désire être partie les maisons d'hébergement et autres intervenants ainsi que Le SPVM est de doter les acteurs en ce domaine d'une mécanique facilitant le travail de chacun dans des situations difficiles et émotives pour les personnes accueillies en maison d'hébergement.

Le mécanisme proposé par ce protocole respecte, selon, nous, les principes légaux de protection de la vie privée de la personne puisque l'information n'est transmise que des policiers à l'organisme chargé de contacter les maisons aux fins de recherche.

Au surplus, ces modalités semblent beaucoup mieux adaptées que pourrait l'être la visite de chacune des maisons par les policiers afin de procéder à la recherche d'une personne, façon de faire qui ne semble pas souhaitable dans un contexte de violence conjugale tant pour la personne recherchée que pour les autres résidentes et les intervenants y œuvrant.

Finalement, l'information échangée dans un contexte de disparition ne sera jamais communiquée à des tiers tant par les policiers que par les maisons d'hébergement, assurant ainsi une certaine sécurité à la personne concernée.

En conséquence, nous croyons donc que les modalités prévues au Protocole sont adéquates et suffisantes à assurer la protection des renseignements et la confidentialité dans le cadre des échanges entre les policiers et les maisons d'hébergement et ce, sans qu'un quelconque consentement supplémentaire soit nécessaire.

Espérant le tout utile, nous demeurons disponibles pour tout renseignement supplémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir et vous prions de croire à l'expression de nos salutations distinguées.

Marie-Michèle Daigneault, avocate
Service des Affaires juridiques
Service de police de la Ville de Montréal

Alain Cardinal, avocat
Assistant-directeur
Chef du Service des Affaires juridiques
Service de police de la Ville de Montréal



ANNEXE 3
SIGNATAIRES
DU PROTOCOLE DE COLLABORATION EN MATIÈRE DE DISPARITIONS

